long de la face de leurs maisons et emplacemens sur les rues, des pieces de bois écarries, sur les quelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine contre chacun des contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable à la paroisse de la dite ville.

Ordonnance *du même du* 7 *Julilet*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 25. V °

Qui ordonne à tous les habitans de l'ancienne Lorette de faire chacun sur leurs terres le chemin marqué et traçé depuis la reviere de Cap Rouge jusqu'a celle Dombourg, de vingt quatre pieds de large, ainsi que les ponts sur les rivieres.

Ordonnance *du même du* 12 *Juillet*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 37. V °

Qui ordonne à tous les habitans de la Grande Ance, de la riviere Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clotures et les fossés suivant le reglement qu'en fera le Grand Voyer, à la pluralité des voix des habitans assemblés.

Ordonnance *du même du* 11 *Novembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 37. R °

Qui ordonne que les particuliers habitans qui mettront leurs chevaux et bestiaux pacagés sur les grêves, seront tenus de les en retirer tous les soirs.

Ordonnance *du même du* 10 *Décembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 41. V °

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de balifer en hiver les chemins dans l'étendue de leurs terres, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance *du même du* 27 *Décembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 42 R °

Qui fait très expresses inhibitions et defenses à toutes personnes d'abatre et enlever aucuns bois sur les terres dont ils ne sont point proprietaires, sans en avoir obtenu la permission, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, confication des voitures et chevaux qui les transportent, dont moitié apartiendra aux proprietaires des terres et moitié à l'Hôtel Dieu.

Ordonnance